



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 32
 Pouvoirs..... 09
 Excusé..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 JUIN 2024**

N°2024-06-11 : CONVENTION AVEC L'ASSURANCE RETRAITE D'ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN LEBAS

Le jeudi 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le 07 juin 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

Pouvoirs :

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr
 Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20240620-2024-06-11-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2024
 Date de réception préfecture : 27/06/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme COLLET, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L2252.2 ;

Vu le Code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) relative au financement des lieux de vie collectifs, cahier des charges, axes stratégiques, modalités d'attribution des aides financières et modèles de convention.

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que des acquisitions relatives au renouvellement du mobilier et électroménager divers sont aujourd'hui nécessaires pour maintenir une qualité du service rendu ;

Considérant la notification de décision du 8 janvier 2024 relative à la demande de subvention formulée au titre des dépenses d'investissements pour la résidence autonomie Jean Lebas ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention d'attribution d'une subvention par l'Assurance retraite d'Île-de-France,

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Annexe : Convention d'attribution d'une subvention

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 01/07/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-11-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Action sociale - Lieux de vie collectifs

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La présente convention est signée entre :

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) – 110 avenue de Flandres – 75951 Paris Cedex 19, Établissement public national à caractère administratif, représentée par Madame Elsa PARLANGE, Directrice de l'Action Sociale d'Île-de-France, agissant sur délégation de Monsieur Renaud VILLARD, Directeur (conformément à l'article R.224-7 du Code de la sécurité sociale, à l'instruction ministérielle codificatrice n° 10-031-M91 du 21 décembre 2010 et aux décrets n° 93-1002, n° 93-1003 et n° 93-1004 du 10 août 1993).

désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et :

La commune de Livry-Gargan, 3, place Francois Mitterrand - 93190 Livry-Gargan, représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, dûment mandaté à cet effet,

Désignée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 31 mai 2022 ;
- Vu la circulaire CNAV n°2015-32 du 28 mai 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la caisse en date du 05 avril 2023 ;
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

Article 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : Informations obligatoires

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Article 3.5 – Quant à la Protection des données à caractère personnel

Article 4 – Engagements de la Caisse

Article 5 – Révision de l'aide

Article 6 – Restitution de l'aide financière

Article 7 – Droit de cession

Article 8 – Demande de dérogation

Article 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 9.2 – Exonération fiscale

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Article 9.4 – Résiliation de la convention

Article 9.5 – Règlement des différends

PRÉAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la caisse pour la réalisation d'une opération sur la Résidence Jean Lebas située à Livry-Gargan dans le Département de la Seine-Saint-Denis.

La demande prévoit l'achat :

- De matériel son & téléviseur, afin de proposer de nouvelles actions en lien avec le numérique ;
- De nouvelles tables et chaises pour le service restauration ;
- De mobiliers extérieurs.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de l'attribution de la subvention accordée par la caisse à la Commune de Livry-Gargan, en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

ARTICLE 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de 9 891,80 € (neuf mille huit cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingts centimes) sous la forme d'une subvention, pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Cette subvention représente 50% du coût global du projet, arrêté par la caisse à 19 783,60 € (dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes).

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier validé le 05 avril 2023 par le Conseil d'administration, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...). Les travaux visés au préambule ne doivent pas débiter avant la demande d'aide financière à la caisse.

La réalisation du projet doit obligatoirement débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le délai de 12 mois ne peut être respecté par le bénéficiaire, celui-ci peut demander un report de date de début selon les modalités prévues à l'article 8.

Le projet devra être terminé et les nouvelles installations faisant l'objet de la présente convention mises à la disposition des usagers, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature de la présente convention.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- a) Proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
 - En ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de la Haute Autorité de Santé relatives à la bienveillance et à la qualité de vie,
 - En tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
- b) Formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants ;
- c) Mettre à place des actions collectives de prévention dans les espaces collectifs, en privilégiant les initiatives menées par l'interrégime, le Prif en Ile de France ou à motiver l'impossibilité de respecter cette clause ;
- d) Pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées ;
- e) Prioriser majoritairement l'accès de la structure financée à des personnes retraitées et/ou réserver les logements financés à des personnes retraitées en étant en capacité de le justifier sur demande expresse de la caisse ;

- f) Ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit ;
- g) Ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure ;
- h) Compléter / mettre à jour la fiche Séphora de l'établissement ;
- i) Ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à contractualiser avec le gestionnaire le cas échéant, afin que celui-ci respecte les obligations prévues dans la présente convention et à informer le gestionnaire des possibilités de contrôle.

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse tant pendant le déroulement des travaux (affichage, presse...) que sur le livret d'accueil des résidents, en y ajoutant, notamment le logo de la caisse.

Les documents supports de cette communication pourront être joints par le bénéficiaire en annexe de la convention au moment du retour des conventions signées à la Cnav Ile-de-France ou ultérieurement en fonction de l'avancée du projet.

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

- a) Un premier acompte égal à 50 % du montant de l'aide accordée pour chaque projet est versé sur production :
 - De l'état prévisionnel des dépenses, daté et signé par le bénéficiaire (annexe 1).
- b) Le solde de la participation pour chaque projet est versé sur production :
 - Du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré (annexe 2) ;

- D'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire (annexes 3 & 3bis) ;
- L'attestation de réalisation du projet datée et signée (annexe 4) ;
- Le projet de vie (ou équivalent) daté et signé par le bénéficiaire ;
- Un exemplaire de contrat de séjour, daté et signé par le bénéficiaire ;
- Un exemplaire de la convention PRIF datée et signée par le bénéficiaire ou une attestation justifiant l'impossibilité de conventionnement avec le PRIF, daté et signé par le bénéficiaire.

Article 3.5 – Quant à la Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.
- Les articles suivants se substituent à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que les articles suivants prévalent.

- Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans les articles suivants par l'une des Parties pourra entraîner le refus ou de la communication ou la cessation de la communication des données par l'autre Partie.

Article 3.5.1 – Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

La **finalité du traitement** est détaillée à l'article 3.2 alinéas e) et i) du présent document contractuel, à finalité de contrôle de l'exécution des clauses du présent contrat.

Les **opérations de traitement** réalisées sur les données à caractère personnel consistent en la transmission, après demande de la Caisse et sur un portail sécurisé dont les modalités d'accès seront fournies par la Caisse, de la liste des personnes occupant les logements financés et/ou bénéficiaires des travaux financés, cette liste devant comporter les noms, prénoms, dates de naissance, NIR et régime de retraite principal.

Les **catégories de personnes concernées** par les opérations de leur traitement de leurs données sont les personnes occupant les logements financés et/ou bénéficiaires des travaux financés.

Les **catégories de données traitées** sont :

Catégories des données	Données à caractère personnel
Identification Exemples : <i>Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, identifiant, photo, enregistrement sonore, état civil, identité, identité conjoint, identité enfants, sexes, dates de naissance, nationalité, ...</i>	noms, prénoms, dates de naissance et régime de retraite principal.
Coordonnées de contact Exemples : <i>Adresse postale, adresse mail, téléphone fixe, téléphone portable, ...</i>	
Vie personnelle Exemples : <i>Situation maritale, nombre d'enfants ou de personnes âgées à charge, habitudes de vie, hobbies, ...</i>	
Vie professionnelle Exemples : <i>Profession, employeur, CV, diplôme, formation, distinction, direction, UO, EAEA/EP, numéro d'agent,</i>	

coefficient, nature du document contractuel, ...	
Information d'ordre économique et financier Exemples : <i>Coordonnées bancaires, RIB, revenue, situation fiscale, pension de retraite, pension de réversion, aides sociales, aides au logement, ...</i>	
Données de connexions et traçabilité Exemples : <i>Log, horodatage, adresse IP, traçabilité des actions, journaux d'évènements, cookies fonctionnels, ...</i>	
Données de localisation Exemples : <i>Données GPS, badge, ...</i>	
Autres Exemples : <i>Zones de commentaires libres, bloc-notes, ...</i>	
Données particulières et sensibles <i>Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.</i>	
Identifiants nationaux Exemples : <i>NIR, NIR d'attente (NIA), ...</i>	NIR
Santé, biométrie et génétique Exemples : <i>Handicap, analyses, forme physique, pathologies, ...</i>	
Vie et orientation sexuelle Exemples : <i>Homosexuel, bisexuel, pratiques sexuelles, ...</i>	
Infractions, condamnations ou mesure de sûreté Exemples : <i>Délits, fraudes, dépôts de plainte, casier judiciaire, jugements, contraventions, ...</i>	
Origine raciale ou ethnique Exemples : <i>Couleurs de peau, traditions, ...</i>	
Opinions politiques, philosophiques, convictions religieuses ou appartenance syndicale	

Les **durées de conservation des données** sont gérées comme précisé ci-dessous :

- **L'organisme fournisseur des données** ne conserve pas le fichier de données communiquées plus que nécessaire à son acheminement. Il détruit le fichier et les copies de données une fois la confirmation que les données ont bien été réceptionnées et qu'elles sont validées par l'organisme destinataire ou au terme du délai déterminé dans la convention par les parties, sauf dans des cas particuliers de requêtes répétitives ou dépendant du précédent envoi qui justifient une conservation plus longue du fichier.
- **L'organisme destinataire des données** ne conserve pas le fichier de données communiquées plus que nécessaire à leur traitement ou intégration dans son système d'information (SI). Il détruit le fichier et les copies de données une fois la finalité réalisée. Les données à caractère personnel intégrées dans son SI doivent être conservées pendant une durée proportionnée et limitée au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation ou l'anonymisation.

La **base légale** de la communication des données, conformément à l'article 6 du RGPD, est :

- La mission d'intérêt public de la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse selon l'article L222-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 3.5.2 – Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les Parties reconnaissent que :

- La Mairie de Livry Gargan est qualifiée de fournisseur des données, responsable du traitement des données jusqu'à la réception des données par le destinataire.
- La Cnav Ile de France est qualifiée de destinataire des données, responsable du traitement des données collectées auprès du fournisseur.

Le fournisseur des données est responsable de :

- La vérification de la base de licéité fondant la communication des données au destinataire ;
- La vérification de la minimisation des données communiquées au regard des finalités poursuivies par le destinataire ;
- La sécurité des données dans son système d'information (recours à des outils d'accès, d'extraction, de transfert et d'hébergement sécurisés pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données) ;

- La sécurité de la communication des données vers le destinataire ;
- La qualité des données communiquées ;
- La gestion des modalités de conservation (support, archivage, anonymisation ou purge) et de la durée de conservation des fichiers de données constitués et conservés dans son système d'information pour leur communication, le cas échéant.

Le destinataire, en tant que responsable du traitement des données, est responsable de :

- La détermination des finalités de la collecte des données auprès du fournisseur ;
- La détermination de la base de licéité fondant la communication des données par le fournisseur ;
- La minimisation des données collectées auprès du fournisseur ;
- La sécurité des données dans son système d'information (recours à des outils d'accès, d'extraction, de transfert et d'hébergement sécurisés pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données) ;
- La mise en conformité à la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel des traitements des données collectées auprès du fournisseur, y compris aux textes de loi et réglementaires (décrets, arrêtés) encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ou de référentiels ;
- L'application des droits des personnes concernées sur les données collectées dans le cadre de ses traitements ;
- La gestion des modalités de conservation (support, archivage, anonymisation ou purge) et de la durée de conservation des données collectées dans son système d'information ;
- La gestion des violations des données collectées dans son système d'information.

Article 3.5.3 – Engagements des Parties sur la protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles, à moins que la personne concernée ait donné son consentement ou que le traitement ultérieur soit fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre ; Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;

- Traiter les données conformément aux textes réglementaires (décrets, arrêtés) encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ou de référentiels mutualisés pour plusieurs organismes de la sphère de la protection sociale, le cas échéant ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informée l'autre Partie. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ce sous-traitant et leurs sous-traitants de leurs obligations ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 3.5.4 – Application des droits des personnes concernées sur leurs données

Les Parties répondent à l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs opérations de traitement, tel que défini ci-dessus notamment :

- Informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Elles se coordonnent par l'intermédiaire de leurs *Délégués à la protection des données* ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

Article 3.5.5 – Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par le fournisseur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à sa réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

ARTICLE 4 – Engagements de la Caisse

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention est le Directeur comptable et financier de la caisse.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CNAV un RIB permettant de verser les acomptes de l'aide financière accordée.

ARTICLE 5 – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

ARTICLE 6 – Restitution de l'aide financière

La caisse se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :

- Ne réalise pas le projet visé au préambule de la présente convention ;
- Ne réalise pas le projet conformément au dossier présenté à la caisse ;
- N'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article 3.4 dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, et s'il ne formule pas de demande de report motivée en ce sens ;
- Ne respecte pas les engagements énoncés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable du conseil d'administration de la caisse.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dûment motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

ARTICLE 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque au terme des trois années civiles qui suivent l'année de l'attribution de l'aide.

Article 9.2 – Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.4 – Résiliation de la convention en cas du non-respect par le bénéficiaire des engagements visés à l'article 3

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la caisse pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

Article 9.5 - Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

A Livry-Gargan le 20 juin 2024

Pour la commune de Livry-Gargan
Le Maire,


Pierre-Yves MARTIN



Pour le Directeur de la CNAV
La Directrice de l'action sociale d'Île-de-France

Elsa PARLANGE